

VD_FINDINFO ML / 2015 / 17 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___17

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 17 du 13 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 17 del 13 gennaio 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, CONDITION SUSPENSIVE, FORCE PROBANTE, TITRE{DOCUMENT} | 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011, la procédure de mainlevée est régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC (art. 251 let. a CPC; Staehelin, in Staehelin/Bauer/ Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2 e éd. 2010, n. 2a ad art. 84 SchKG [LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Bohnet, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). L'art. 136 let. a, b et c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les citations, les ordonnances et les décisions ainsi que les actes de la partie adverse. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC, qui règle la forme de la notification, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de cette notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique et cette autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve (Bohnet, op. cit., n. 35 ad art. 138 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie lorsque le destinataire, qui n'a pas retiré le pli à l'issue du délai de garde de sept jours, devait s'attendre à recevoir cette notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 c. 3.1; 130 III 396, JT 2005 II 87; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 c. 2.1; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 c. 2.1; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 c. 3.1; TF 5A_172/2009 publié in B1SchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées; Bohnet, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont

pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 138 CPC). Cela a été rappelé dans de nombreux arrêts (notamment : CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 8 août 2013/312; CPF, 11 juillet 2012/270; CPF, 4 juillet 2012/258; CPF, 16 mai 2012/214; CPF, 1^{er} février 2012/13). La cour de céans en avait jugé pareillement sous l'empire de l'ancien droit de procédure (CPF, 8 septembre 2011/375; CPF, 7 février 2011/37; CPF, 9 décembre 2010/470; CPF, 29 avril 2010/190 et les réf. cit.).

c) En l'espèce, conformément à la jurisprudence susmentionnée, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas et, par conséquent, la requête de mainlevée n'a pas été valablement notifiée au poursuivi. Celui-ci n'a de ce fait pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête ni de se déterminer à son sujet en faisant valoir ses moyens et en produisant toutes pièces utiles. Son droit d'être entendu a ainsi été violé.

d) Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC), et même si ce moyen n'a pas été soulevé (art. 327 al. 3 let. a CPC; CPF, 10 avril 2014/145). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (Haldy, op. cit., n. 20 ad art. 53 CPC). Ce qui importe, c'est que la notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (CPF, 4 juillet 2012/258; CPF, 25 novembre 2010/450). Dans une affaire quasiment identique à la présente cause (violation du droit d'être entendu de la partie poursuivie en raison de l'absence de notification valable, rejet de la requête de mainlevée et recours de la partie poursuivante), la cour de céans a récemment considéré que le prononcé devait être annulé, la cause n'étant pas en état d'être jugée au sens de l'art. 327 al. 3 let. b CPC; toutefois, à lire les recommandations émises à l'attention du premier juge dans cet arrêt, on comprend qu'indépendamment de la question de la violation du droit d'être entendu, la cour a considéré que le raisonnement du premier juge était erroné sur la question de la mainlevée et que, par conséquent, le recours ne pouvait pas être rejeté sur le fond (CPF, 21 novembre 2014/391). Dans un arrêt ultérieur, la cour a en revanche considéré que, dans les cas où elle arrive à la conclusion que le recours doit être rejeté, l'annulation ne s'impose pas; dans cette hypothèse, en effet, la violation des règles sur la notification n'entraîne aucun préjudice pour la partie poursuivie, la décision de première instance rejetant la requête de mainlevée et mettant les frais à la charge de la partie poursuivante étant confirmée sans frais supplémentaires pour elle (CPF, 30 décembre 2014/420). Il convient dès lors d'examiner la question de la mainlevée d'opposition.

III. a) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 c. 2.3.1; 136 III 624 c. 4.2.2; 136 III 627 c. 2 et la jurisprudence citée). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite

pour dette et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP; Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 23 ad art. 82 LP). En outre, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre de mainlevée provisoire de l'opposition ne justifie dite mainlevée que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (parmi plusieurs : ATF 139 III 297 c. 2.3.1; 136 III 627 c. 2 et 3.3; 132 III 480 c. 4.1 et les références citées). Une référence ne peut cependant être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée (ATF 139 III 297 c. 2.3.1; 136 III 627 c. 3.3; 132 III 480 c. 4.3; 106 III 97 c. 4). En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (cf. Stücheli, Die Rechtsöffnung, Zürcher Studien zum Verfahrensrecht 119, Zurich 2000, p. 191; Staehelin, op. cit., n. 26 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, la recourante soutient que le document signé le 18 janvier 2013 vaut titre de mainlevée provisoire. La Cour des poursuites et faillites s'est déjà penchée sur la portée du "protocole de conseil" utilisé par la recourante dans un arrêt du 8 août 2014 (CPF, 8 août 2014/288). Dans ce cadre, elle a relevé que ce document mentionnait uniquement que la recourante se réservait le droit de facturer au client un montant représentant une année et demie de prime annuelle si l'arrêt, la libération des primes ou la réduction d'un des produits intervenait dans les trois ans à partir de la date de signature du protocole. Le texte ne précisait en revanche pas que le signataire reconnaissait d'ores et déjà devoir ce montant si l'une ou l'autre des hypothèses envisagées venait à se réaliser. Par ailleurs, le simple fait de signer un document mentionnant que la recourante se réservait le droit de faire valoir ultérieurement une prétention, sous la forme d'une facture, n'impliquait pas encore que le signataire acceptait par avance de l'honorer. La cour en a conclu que la formulation du protocole permettait de considérer non pas que le signataire prenait l'engagement de payer à la recourante l'équivalent d'une année et demie de prime annuelle dans l'une ou l'autre des hypothèses envisagées, mais uniquement que la recourante se réservait le droit de le lui demander, ce qui n'était pas la même chose. Bien que le texte du "protocole de conseil" invoqué dans la présente cause diffère légèrement, la recourante se réservant "le droit de facturer au client un montant représentant une année et demie de prime annuelle si la résiliation intervient dans les trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la police concernée", il n'y a aucune raison de revenir sur cette jurisprudence. Il en découle que le document signé par l'intimé le 18 janvier 2013 ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. c) Dans l'arrêt susmentionné, la cour a également relevé, par surabondance, que dans l'hypothèse où l'on considérerait que le "protocole de conseil" contenait un engagement de payer de la part du signataire, cet engagement ne pourrait être que conditionnel. Il ressortait en effet clairement du document en question que le droit de facturer était dans tous les cas subordonné au fait que la recourante eût été contrainte de rembourser tout ou partie des commissions perçues. Il lui appartenait donc, dans cette hypothèse également, de fournir la preuve par titre que cette condition était réalisée (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP; Schmidt, op. cit., n. 23 ad 82 LP). En l'espèce, le

dossier constitué en première instance ne contient pas d'éléments suffisamment probants pour établir que la recourante aurait effectivement remboursé la commission perçue à la suite de la conclusion de ce contrat. En effet, la simple copie d'un document non signé qui semble être un extrait du dossier informatique de l'intimé au sein de N. _____ SA est manifestement insuffisante pour établir le remboursement effectif d'une quelconque commission. La réalisation de cette condition n'est ainsi pas démontrée. La mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause ne pouvait dès lors en aucun cas être accordée. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé du premier juge confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé en deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.